

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
26 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 6 août.

CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — SÉPARATION DE CORPS.

La femme d'un condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, peut-elle, nonobstant la prescription de la peine, demander sa séparation de corps sur le motif de cette condamnation? (Oni.)

Poser cette question, c'est la résoudre. Il est évident que la prescription de la peine n'efface point le crime et les autres effets de la condamnation (voir article 473, 619, 635, 641 du Code d'instruction criminelle); si donc la peine seule est prescrite, si les autres effets de la condamnation subsistent, si, en un mot, l'infamie reste, la conséquence est que la femme peut demander sa séparation de corps, même après la prescription de la peine, puisque c'est l'infamie de la condamnation qui est le fondement de cette demande, conformément à l'article 261 du Code civil.

Il y a plus, c'est que la femme ne peut, en matière de condamnation par contumace, demander sa séparation de corps qu'après la prescription de la peine, c'est-à-dire lorsque la condamnation est devenue définitive. (Code civil, article 261, et Code d'instruction criminelle, article 476, et arrêt de cassation du 17 juin 1813, de ligne, a été arrêté par la gendarmerie de Segré.

Après cinq heures d'actives recherches faites par toute la brigade, ce militaire a été pris sur la commune de la Chapelle-sur-Oudon par le lieutenant lui-même, qui l'a conduit à la maison d'arrêt.

(Journal de Maine-et-Loire.)

— PÉRIGUEUX. — L'Echo de Vesone rapporte le fait suivant qui s'est passé ces jours derniers lors de l'arrivée des recrues du 25^{me} en garnison à Périgueux :

« François A..., conscrit de la dernière levée, ayant été signalé comme atteint d'une indisposition grave, le capitaine donna l'ordre au sergent-major de faire délivrer au malade un billet d'hôpital. François A..., logé en ville comme ses camarades, attendait le billet qui lui était destiné. Le lendemain, à l'exercice, le sergent-major fit son appel, et au nom de François A..., un jeune homme sortit des rangs. « Vous vous appelez? — François. — Alors, suivez-moi, dit le sous-officier. — Où cela? demanda l'autre. — Parbleu! à l'hôpital. — Volontiers, » dit le conscrit. Et ils s'en allèrent ainsi vers les bonnes sœurs, à qui François fut livré pour être soigné et guéri militairement. On mena François à un lit propre, on lui dit de se coucher, et il se coucha. On lui apporta de la tisane en lui disant qu'il fallait en boire, et il en but par pintes. On prescrivit des rafraichissements d'une autre nature, et il s'y soumit avec la même bonne volonté. Trois jours s'écoulèrent ainsi, au bout desquels l'absence illégale d'un homme ayant été remarquée, on alla aux recherches.

« Dans l'esprit de tous François est à l'hôpital, lorsqu'un de ses camarades déclara qu'il venait de le laisser à son logement qu'il n'avait pas quitté depuis trois jours. Le capitaine appela le sergent-major qui demeura stupéfait de ce François en partie double. Il y avait là un quiproquo. Le sous-officier se rendit chez François A... qu'il conduisit à l'hôpital où il trouva l'autre François parfaitement couché et buvant avec ardeur. « Est-ce que vous êtes malade? lui demanda le sergent. — Pas le moins du monde, répondit François avec le plus grand calme. — Et pourquoi ne me l'avez-vous pas dit? — Parce que les anciens m'ont appris que le premier devoir du soldat était de se taire et d'obéir. » Nous avons vu ce matin à la manœuvre ce véritable modèle de soumission militaire; il a cédé sa place à son homonyme. Mais malheureusement les rafraichissements de plus d'un geure qu'a reçus par procuration François I^{er} ne peuvent pas être comptés par la faculté au pauvre François II. »

— VANNES. — Un violent incendie vient de consumer en entier, dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, la belle maison de M. Kerdrel, sise à Vannes, rue Noé. Vers minuit les habitants ont été réveillés par les cris au feu! et par le son du tocsin. Bientôt la générale a été battue dans tous les quartiers de la ville; mais lorsque les travailleurs sont arrivés sur le lieu du sinistre, le feu avait déjà fait de tels progrès, que tous les efforts ont dû se borner à préserver les maisons voisines. Quelques meubles seulement ont pu être sauvés; une pièce du rez-de-chaussée et la cave ont été cependant préservées en partie.

Le propriétaire, qui ne s'était pas fait assurer, évalue sa perte à 45,000 francs.

On attribue ce malheur à l'imprudence du domestique, qui aurait renfermé, le soir, dans un caveau pratiqué sous l'escalier des morceaux de bois goudronnés, sur lesquels serait tombée une étincelle.

PARIS, 7 OCTOBRE.

Les Chambres sont convoqués pour le 28 octobre; l'ordonnance de convocation paraîtra demain dans le *Moniteur*.

— Le prince Louis a été extrait la nuit dernière de la prison de la Conciergerie, et est parti en poste pour le château de Ham, accompagné de M. le lieutenant-colonel Lardenois de la garde municipale.

Le *Capitole* annonce que le prince Louis, au moment où M. le greffier lui donnait connaissance de l'arrêt qui le condamne à l'emprisonnement perpétuel, lui aurait dit : « Monsieur le greffier en chef, on disait autrefois que le mot impossible n'était pas français; aujourd'hui on peut en dire autant du mot perpétuel. »

Audience du 25 septembre.

LISTE CIVILE. — CHASSE DANS LES FORÊTS DE LA COURONNE. — AMENDE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 8, titre 52 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, d'après lequel des restitutions et dommages-intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende, doit-il être entendu en ce sens qu'il soit laissé à l'arbitraire des Tribunaux de n'allouer à l'administration de la liste civile aucune somme quelconque à titre de dommages-intérêts, sous prétexte qu'elle n'a point éprouvé de préjudice?

Cette question, qui s'est présentée sur le pourvoi de l'administration de la liste civile contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 14 mai 1840, qui condamne Martin Foulon en 100 francs d'amende, et déboute la liste civile des conclusions par elle prises à fin de dommages-intérêts, a été résolue affirmativement par l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de Me Ripault, avocat, pour la liste civile; et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général : après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu que les délits de chasse dans les forêts de la Couronne sont punis par l'ordonnance de juin 1601;

« Que l'article 8 du titre 52 de l'ordonnance de 1669 qui veut que les dommages-intérêts soient toujours de pareille somme que l'amende, est, d'après ses termes, relatif aux délits de coupe de bois; que s'il a été étendu aux délits de chasse, c'est en considérant ces derniers délits comme délits forestiers; qu'il faut donc chercher dans la loi forestière ac-

septembre, la servitude de guerre. On s'est contenté de reconnaître les parcelles de terrains, et le représentant des domaines a soumis à la signature de chacun des détenteurs un compromis imprimé d'avance, par lesquels ils consentent à l'occupation préalable par les agens des ministères de la guerre et des travaux publics, sous réserve de tous droits et actions. Demain jeudi 8 doivent être faites réciproquement, et discutées en présence des juges-commissaires, les demandes d'indemnités des propriétaires ou détenteurs, et les offres de l'administration.

C'est également demain qu'aura lieu la mise en adjudication de l'entreprise de la construction des baraques destinées à loger les troupes des neuf camps qui vont être formés autour de Paris, et dont les plans dressés par M. Duquesne, architecte, et approuvés par M. le comte Jaubert, ministre des travaux publics, sont exposés dans une des salles du Palais du quai d'Orsay.

Cette adjudication sera faite en vingt lots composés chacun de douze baraques, savoir : Une pour les officiers, huit pour les soldats, une pour cuisines, une pour magasins et corps-de-garde, et une pour latrines.

La longueur de chaque baraque sera de soixante mètres, la largeur de six mètres et la hauteur de trois mètres vingt-cinq centimètres; elles seront couvertes en bois ou en tuiles.

Les soumissions devront être faites de deux manières : 1^o pour la location par l'Etat des baraques, de semestre en semestre; 2^o pour l'acquisition par l'Etat. L'administration choisira. Les baraques devront être construites dans un délai de vingt-cinq jours au plus.

Les baraques de soldats auront trois portes et dix croisées, vues de face. Les baraques des officiers auront douze portes et douze croisées. Il y aura une chambre pour un lieutenant et un sous-lieutenant; le capitaine aura sa chambre; de plus, il y aura une salle à manger des sous-lieutenants et lieutenants, cantine des officiers, table des capitaines et des adjudans majors, salle de lecture, salle des rapports.

La situation des différents camps sera celle-ci : 36 baraques seront établies commune de Charenton, à l'angle formé par la route et l'avenue de Bercy; 24 baraques seront établies commune de Fontenay, entre le chemin et le sentier de la Corneille; 24 baraques seront établies commune de Montreuil, à l'angle formé par la route de Paris et celle de Rosny; 36 baraques seront construites commune de Romainville, entre le chemin de Paris et celui de Noisy-le-Sec; 24 baraques seront construites entre la barrière de Fontarabie et le canal Saint-Denis; 24 baraques, derrière le cimetière de la Villette près du pont de Flandres; 24, commune de Saint-Denis, à l'angle de la route de la Révolte et du chemin du Moulin-Fidèle; 24, commune de Rueil entre les chemins de St-Cloud et de Suresnes; 24 enfin, commune d'Ivry, touchant à la Tour.

Un bataillon, d'après les calculs, occupera neuf baraques; et le total de celles-ci s'élevant à deux cent-quarante, on peut présumer que les différents camps renfermeront environ trente mille hommes, indépendamment de ceux logés chez les habitants et des ouvriers qui, sur le prix des journées, pourvoient à leur logement et à leur nourriture.

— Joseph M..., âgé de vingt-cinq ans, donnait à Paris dans un pensionnat des leçons de français et de latin. Les dimanches, pour suppléer à l'exiguïté de son traitement, il dirigeait l'orchestre d'un bal tenu par un marchand de vins rue Bourgibourg. A ce double genre d'occupation il voulait en joindre un troisième, et suivre les cours de l'Ecole de médecine; mais il n'avait jamais subi d'examen dans le cours de ses premières études, et ne pouvait exhiber le diplôme de bachelier en lettres.

Prétendant la nécessité de mettre son manteau au Mont-de-Piété et de montrer des papiers pour constater son individualité, le jeune M... emprunta à l'un de ses amis un certificat d'aptitude pour le grade de bachelier en lettres délivré par la commission d'examen au collège de Rodez. Il effaça à l'aide d'un procédé chimique les nom et prénoms du titulaire, y substitua les siens et changea le dernier chiffre 8 du millésime pour faire croire que le certificat avait été donné en 1839.

La fraude étant découverte, M... s'est vu traduit à la Cour d'assises pour crime de faux en écriture authentique et publique,

mes confidences, les mêmes propositions qu'à la femme Billotte, qu'elle les avait repoussées, qu'elle avait même été faire une visite à la veuve Beauvais, que celle-ci lui avait promis 60 francs et ne lui en avait payé que 30. Ce dernier fait prouve assez la vérité du témoignage de la dame Billotte : on ne s'expliquerait pas autrement en effet à quel titre et pour quels soins 60 francs auraient été promis, 30 francs payés à la femme René. Cependant elle a toujours persisté à soutenir qu'elle n'avait fait aucune opération à la veuve Beauvais. Celle-ci va plus loin : elle soutient qu'elle n'était pas grosse, qu'elle ne s'est adressée ni à la dame Billotte ni à la femme René, qu'elle ne connaît pas, et n'a jamais vu ni reçu chez elle la femme René.

« Pendant le cours de l'instruction, cette dernière, en apprenant qu'elle allait être renvoyée devant la Cour d'assises, s'est donné la mort. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui persiste à nier la grossesse et les relations qu'on lui impute avec la sage-femme René. On passe à l'audition des témoins.

M. Masson (Pierre-Nicolas), commissaire de police : Le 16 mai dernier, une femme nommée Billotte, sage-femme, est venue me trouver et m'a demandé un conseil. Elle m'a dit qu'une femme, demeurant au quatrième étage dans la même maison qu'elle, était venue la prier de la faire avorter; que, devant se marier, elle voulait se débarrasser de l'enfant qui n'était pas l'œuvre de celui qu'elle devait épouser. Je lui dis de ne pas céder aux desirs de

d'un aimable carabinier. La moustache elle-même ne manquerait pas à la fille Creton et la gravité de son organe fournirait un excellent sujet à l'école d'intonation. Elle comparait devant la 7^{me} chambre pour des difficultés, qu'à l'entendre elle a eues avec une recrue de la caserne Babylone. Le conscrit, peu fait encore aux belles manières, a trouvé indécrottable le procédé par suite duquel la fille Creton a plaisanté avec sa montre et l'a fait disparaître entre deux litres à douze. « Pour lors, dit-il, c'est des bêtises si on rit comme ça au régiment avec les mamzelles de cinq pieds six pouces; j'aime mieux pas rire et aller à l'école de peloton... Excusez du peu! Comme vous y allez, ma Dulcinée! Une montre de famille que ma grand-mère m'a donnée pour que je serais plus vite caporal à l'histoire des factions. Vous allez me la rendre, ou la justice n'est pas efficace! »

La fille Creton : Si je ne sais jamais mon heure de paradis qu'à Poignon du pioupiou que vous voyez-là, je risque fort d'être en retard pour mon salut éternel, vu qu'elle n'a fait que passer entre mes mains par pure bienfaisance et considération de ma part, afin d'empêcher des mains malhonnêtes de la subtiliser à cet ingrat. Il était sot comme le vin, ce pauvre chérubin, quand il m'a confié l'objet.

Le plaignant : Pas assez bu, Calypso, pour perdre le Nord de vue et si je n'avais pas cru que vous plaisantassiez je vous aurais fait servir par les amis dix minutes de meilleure heure.

La fille Creton : Reprenons les faits et ne nous entortillons pas dans les feux de file. Pour lors cet être vient batifoler à mes entours en m'offrant une politesse. Effronté, que je lui dis, qui vous a donné celui de me tutoyer, je ne fraye pas avec l'infanterie, que vous sachiez... Toutefois et nonobstant j'accepte du mélé, trois petits verres, des premiers abords. Le pioupiou veut faire le brave; mais pas de nerf : le voilà qui s'endort sur la table. Il avait déjà lu une montre avec des dames de Babylone qui avaient même fait tuer deux lapins; il m'avait offert de boire sa seconde montre avec moi. Je m'y suis opposée et, pour qu'on ne la lui prit pas, je l'ai passée à mon cou. En cet instant, les cavaliers de chez nous étant venus, j'ai dû m'en aller avec eux et je n'ai pas pu, en leur présence, rendre la montre au fantassin, vu qu'il en aurait eu des calotes pour la chose et votre servante, Joséphine Creton, aussi en aurait eu des taloches mais en veux-tu, en v'la.

M. le président : Et vous avez vendu la montre du soldat, c'est justement cela qu'on appelle voler.

La fille Creton : Incapable. En rentrant dans mon garni, je me dis : je dors dur, je me connais, pendant mon sommeil on me volera la montre de ce pauvre innocent; vous savez bien, M. le président, que ces méchants garnis-là ne ferment pas; alors j'ai remis la montre à une femme de la caserne du fantassin pour qu'elle la lui remit après son vin.

M. le président : Quelle est cette femme? où demeure-t-elle?

La prévenue : Laissez-moi sortir, et si elle est à Paris, je vous l'amène dans deux heures, à moins qu'elle ne soit allée au camp avec son tambour-major... Ça y est-il? j'vas la chercher.

Le Tribunal ne juge pas à propos de donner à la fille Creton cette marque de confiance, et la condamne à six mois de pénitence à Saint-Lazare.

— Un ouvrier ébéniste de la rue Saint-Jacques a été mis hier en état d'arrestation, et renvoyé à la disposition de M. le procureur du Roi, pour s'être porté à un horrible attentat sur une malheureuse petite fille de trois ans qu'il avait attirée dans sa chambre sous le prétexte de lui donner quelques sucreries et des jouets.

— La soirée du lundi est fertile en rixes et en querelles à la barrière; mais il est rare qu'on ait à y signaler des vols ou d'autres méfaits supposant une perversité qui ne se puise guère aux tables et aux grands salons de danse des cabarets. Hier, cependant, un habitant du faubourg du Temple qui revenait, vers dix heures du soir, le long du boulevard extérieur de Belleville, avec sa femme, se trouva attaqué à l'improviste par une bande de cinq ou six individus qui tentèrent de lui enlever sa montre et d'arracher à sa femme le châle qui lui couvrait les épaules. Quelques citoyens attirés aux cris : « A l'aide! au voleur! » poussés par la personne ainsi attaquée, firent renoncer les voleurs à leur projet,

M. Sully Leiris, dans une habile plaidoirie, s'attache à prouver en premier lieu qu'il n'y avait pas grossesse démontrée; deuxièmement, que même l'avortement ayant eu lieu, il aurait pu très bien être la suite d'un des mille accidents dont parle M. Orfila dans son livre sur la médecine légale.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et, au bout de quelques minutes, ce rapport un verdict de non culpabilité. En conséquence, la femme Beauvais est acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Audience du 3 octobre.

SORTILÈGES. — ESCROQUERIE.

Encore des sortilèges ! encore d'absurdes croyances ! et comme toujours en pareil cas, encore des fripons qui les exploitent ! Ces faits cent fois redits doivent être racontés encore : peut-être de pareils récits, en éclairant les uns et effrayant les autres, préviendront de nouvelles dupes, et empêcheront de nouveaux coupables.

Antoine Letourneux, né à Chazé-Henri, mégeyeur, quartier Pierre-Lise, à Angers, fut dénoncé, il y a quelque temps, par l'association médicale de Maine-et-Loire, comme se livrant à l'exercice illégal de la médecine. Il ne fut pas difficile sur ce premier fait de juger à quel point cette dénonciation était fondée. Donnant à l'un des herbes, à l'autre des onguens, ordonnant les remèdes les plus bizarres, Letourneux se faisait payer des sommes considérables. Un nommé Esnault, après lui avoir compté 20, puis 40 francs pour ses drogues, s'était vu demander jusqu'à la somme de 400 francs pour obtenir complète guérison. Ajoutons que parmi ces substances quelques-unes pouvaient amener les plus funestes résultats : c'est ainsi qu'un des chens de Letourneux avait reçu de lui, pour des douleurs, deux onces environ d'un cristal minéral sur l'emploi duquel nulle recommandation n'avait été donnée, quoique son absorption à une dose plus forte que quelques grains puisse être fort dangereuse.

Mais bientôt d'autres faits furent révélés. Les époux Letort, de Sorges, malades tous les deux depuis leur mariage, s'avisèrent de recourir à Letourneux. La femme en était venue à se figurer ou plutôt à se laisser persuader qu'on lui avait jeté un sort. Ici il fallait mieux que la médecine naturelle : aussi, employant les mille simagrées de la sorcellerie, Letourneux, mandé par ces pauvres gens, se mit à faire des genuflexions singulières, à prier dans un livre donné, disait-il, par le pape Léon, à exorciser tout haut le diable à coups de signes de croix, et à invoquer les mystères de la carafe... La carafe, cet agent favori de certain demi-fou de notre ville qui unissait le magnétisme à la cabale, et dont le nom a été si funestement lié, il y a quelques années, aux débats d'une affaire de meurtre commis à Champocé... Letort tout d'abord ne pouvait tenir son sérieux en présence de ces grimaces ; mais forces recommandations lui étant données et la foi de sa femme aidant, l'opération put aller jusqu'au bout. Un autre jour, il paraît qu'un cœur de mouton fut brûlé selon les rites magiques. Le plus clair de ces opérations, c'est que Letourneux s'était fait donner 20 francs, et que les époux Letort sont aujourd'hui malades comme devant.

Ces faits se passaient il y a environ un an : ils devaient se répéter au mois de juin dernier, avec adjonction d'un compère.

Le nommé Triot était atteint de douleurs que les drogues de Letourneux n'avaient pu faire disparaître. Un jour celui-ci lui déclara que son savoir était insuffisant pour cette guérison, mais qu'un nommé Pellau, dont la science était plus forte, pourrait sans nul doute l'obtenir. Pellau habite Chazé-sur-Argos, lieu tout voisin de celui où est né Letourneux, et exerce aussi l'état de mégeyeur. Dix francs furent donnés d'abord pour aller le chercher ; il vint bientôt à Angers. Les deux magiciens commencèrent par déjeuner amplement chez leur malade ; ensuite on le fit descendre dans une cave ; là un verre d'eau fut apporté, une chandelle bénite allumée, et Pellau, assisté de Letourneux, commença son œuvre en faisant des genuflexions et des prières de grimoire. Au bout d'un certain temps il embrassa Triot et le déclara guéri. Malheureusement Triot s'aperçut bientôt du contraire ; il avait promis 30 francs à Pellau, et lui en avait compté 5 au moment où s'achevait l'opération. Trouvant son argent fort mal dépensé, il fit le voyage de Chazé afin de porter ses observations à son médecin. En l'apercevant, Pellau se troubla, mais bientôt le renvoya rassuré après avoir, dans sa demeure, recommencé des prières qui devaient compléter certainement l'effet des premières. Pellau, toutefois, n'a pas à répondre à la prévention d'exercice illégal de la médecine ; le seul traitement que l'on sache avoir été autrefois ordonné par lui à une personne souffrante, est l'application d'une feuille de chou piquée d'une certaine manière à l'aide d'une fourchette.

Voilà quels faits se sont passés à Angers et à une lieue de cette ville ! Et, chose incroyable pour quiconque n'a jamais observé l'aveugle per-évrance produite par l'ignorance et la superstition, à l'audience même la femme Letort répétait qu'elle s'était crue ensorcelée et qu'elle croyait l'être encore !...

Letourneux a été condamné à six mois, Pellau à trois mois d'emprisonnement ; ils ont été condamnés en outre : Letourneux à 100 fr., Pellau à 50 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux frais.

M. Raspail nous adresse une lettre en réponse à celle de M. Paillet. Nous cédon à un devoir d'impartialité en insérant cette lettre, mais nous croyons qu'il serait bon de mettre fin à des polémiques qui ne pourraient se continuer sans porter une dangereuse atteinte au respect que commandent les décisions de la justice. Quant à ce qui concerne M. Paillet, nous n'avons pas besoin de rappeler qu'il est au-dessus de toute attaque ; et la lettre même de Mme Lafarge, que cite aujourd'hui M. Raspail, est un nouveau témoignage dont le défenseur n'avait pas besoin.

La défense a fait son devoir comme le jury a fait le sien. Voici la lettre de M. Raspail :

Monsieur le rédacteur, Je viens de lire, sans le moindre étonnement, je vous l'assure, les trois lettres que vous avez insérées dans votre numéro du 6 octobre. J'attends de votre impartialité, Monsieur, que vous accorderez une égale place à ma réponse. Lorsque je crois devoir accepter une mission analogue à celle que Mme Lafarge a bien voulu me confier, ce n'est jamais qu'avec la réserve expresse de conserver par devers moi la plus complète indépendance, et de ne me départir en rien du caractère d'homme public dont on veut bien me revêtir.

Je me considère dès lors plutôt comme juge des faits qui doivent être l'objet de mes recherches que comme un défenseur-adjoint, dont le devoir serait de se personifier avec la défense.

Je tiens beaucoup à ce que les personnes qui, dans une nouvelle cir-

constance, croiraient avoir besoin de mon concours, sachent que c'est toujours dans ces limites que je l'accorde. Je dois aide à la défense, mais aussi vérité à la justice, quand j'arrive assez tôt pour me faire entendre, et, à son défaut, à l'opinion publique, alors que je n'ai pas été entendu.

C'est là la marche que j'ai suivie en publiant les renseignements judiciaires et chimiques auxquels la presse toute entière, même la presse qui m'est hostile, a prêté dans le principe un certain intérêt.

Il y avait dans ce procès des choses inexplicables : je les ai expliquées. Il y avait un déni de justice ; je l'ai signalé.

Pour révéler les faits que renferme ma lettre, je n'ai eu besoin de briser le cachet d'aucune communication confidentielle. Ce que j'ai dit, je ne l'ai tenu que d'une certaine notoriété publique, et je suis encore à me demander ce que M. Paillet prétend nier, en ce qui le concerne, dans ma lettre.

J'ai avancé que j'avais été mandé à l'insu de M. Paillet.

La lettre que lui adresse Mme Lafarge n'en donne-t-elle pas la preuve ? « Lorsque j'écrivis à M. Raspail, sans me faire forte de votre approbation, etc. », dit cette dame dès la première phrase.

Les deux lettres d'invitation, qui m'ont été remises à Paris, de qui provenaient-elles ? de Mme Lafarge et de M. Bac.

Je demandai à Tulle l'explication de cette anomalie auprès de plusieurs personnes ; elles me répondirent toutes ce que j'ai écrit et ce que Mme Lafarge confirme dans sa lettre.

J'ai fait entendre que la position de M. Paillet, par rapport à M. Orfila, ne lui permettait pas de m'appeler dans cette cause.

Mme Lafarge ne le dit-elle pas dans sa lettre que publie M. Paillet ? Qu'on en relise la première phrase.

Ai-je déversé du blâme sur la répugnance de M. Paillet ? Non, je l'ai excusée, je l'ai comprise ; mais j'ai dû la signaler.

Que dit autre chose, certainement avec moins de grâce et de bienveillance mais avec non moins de vérité que ne l'a fait Mme Lafarge, M. Lachaud, avoué de la Corrèze ? « Je n'ai appris, dit-il, l'arrivée de M. Raspail qu'après le départ du messager qu'on lui avait envoyé. »

Ce qui signifie presque : conformément à vos intentions, je m'y serais opposé de toutes mes forces.

Ainsi, ce fait, le seul qui concerne M. Paillet, est, d'après les preuves que fournit M. Paillet lui-même, matériellement et radicalement vrai.

Du reste, les débats, tels que tous les journaux les ont publiés, ne viennent-ils pas à l'appui de cette assertion si inoffensive ?

Quand l'accusation demandant une nouvelle expertise, désigne nominativement M. Orfila, la défense exprime-t-elle le vœu de lui adjoindre une contre-expertise ? Nullement. M. Paillet, qui avait proclamé la suprématie de M. Orfila, dans une des premières séances, n'avait pas le droit de le récuser ; et il ne l'a pas fait.

Quand le rapport de M. Orfila ruine toute les espérances de la défense, M. le président s'adresse à M. Paillet pour savoir s'il avait des conclusions à présenter, les journaux disent : « M. Paillet s'incline et ne répond rien. »

Quand, averti par le télégraphe, dit-on, la Cour demande à la défense si elle avait le projet de faire entendre une contre-expertise, c'est M. Bac seul qui prend la parole et répond que la défense n'avait pas à s'expliquer à cet égard.

Quel était le mot de ces énigmes ? Je l'ai dit dans ma lettre, comme je l'aurais dit devant la Cour. J'ai fait de l'histoire et non de la complaisance ; et je crois avoir en cela également servi les intérêts de la justice et ceux de l'accusé et de tous les accusés à venir.

Les désagréments qui peuvent m'en revenir ensuite, je n'en tiens nullement compte ; car dans ces sortes de circonstances, je ne m'occupe pas de moi, et je ne cherche pas à en occuper le public.

Ce que j'ai écrit, je dois vous le déclarer, je l'écrirais encore, et peut-être avec un peu plus d'assurance, parce que mon assertion aujourd'hui a acquis le cachet d'une vérité démontrée par les aveux des parties.

Cependant, afin de mitiger un peu l'effet des phrases injurieuses de M. Lachaud, que je ne connais pas le moins du monde, phrases que vous avez eu raison de ne pas supprimer en ce qui me concerne, et que je pardonne à l'inexpérience de ce jeune avoué, permettez-moi, M. le rédacteur, de compter sur l'intérêt que vous prenez à cette affaire pour obtenir à mon tour l'insertion de la lettre que Mme Lafarge m'écrivait le même jour qu'à M. Paillet. Je prends la liberté de la transcrire en entier, crainte d'avoir l'air de supprimer par des points quelques-unes des phrases qui sont à l'adresse de M. Paillet lui-même.

Tulle, 1^{er} octobre.

J'ai lu avec une grande reconnaissance, Monsieur, les pages éloquentes que vous avez consacrées à la réhabilitation de la pauvre prisonnière ; et il m'est bien précieux de joindre à la conviction de votre science celle si touchante de votre cœur.

Quelques lignes seulement m'ont fait souffrir ; je veux vous les dire franchement, afin d'ôter à votre pensée d'injustes préventions.

Vous n'avez pas vu M. Paillet, et j'en suis désolée ; car vous auriez compris qu'à côté des opinions qui pouvaient vous faire étrangers l'un à l'autre, il y avait un caractère, une loyauté qui devait vous rendre frères.

Je n'ai pas seulement trouvé en lui une belle éloquence, mais bien aussi un noble dévouement, et je lui dois de sages conseils pour ma défense, de tristes larmes pour mon malheur.

Oh ! je vous en prie, Monsieur, ne vous séparez pas de ce puissant appui de mon innocence ; laissez-moi m'appuyer sur deux vaillants champions, sur deux nobles cœurs : Dieu vous le rendra, et votre jeune fille sera la joie et l'orgueil de votre avenir.

Adieu, Monsieur, j'attends avec bien de l'impatience votre mémoire, et forte de mon innocence et de votre participation, j'ose espérer encore.

Recevez l'assurance de ma profonde considération.

Marie Cappellet.

Marie Cappellet, on le voit, a une tout autre idée que son avoué de la part que j'ai pu faire à mes prétendues haines politiques dans cette démarche ; je demande la permission de partager sa bonne opinion envers moi, et de me rendre cette justice, qu'en tout temps et en tout lieu mes souvenirs politiques s'effacent devant les intérêts de l'humanité, dans quelques rangs qu'elle gémit, et devant ceux de la vérité, sur quelque siège que je la rencontre.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

F.-V. RASPAIL.

6 octobre 1840.

Dans la dernière séance de l'Académie des Sciences, M. Fayet a lu un mémoire sur la statistique morale et intellectuelle de la France.

L'un des tableaux compris dans ce mémoire indique la marche de la criminalité en France pendant une période de quatorze ans, de 1825 à 1838, pour vingt espèces de faits différents.

Les trois tableaux suivants contiennent la criminalité spécifique de l'homme aux différentes époques de sa vie, pour seize espèces de faits différents.

Les six autres tableaux sont relatifs 1° au nombre d'accusés de crimes quelconques ; 2° au nombre d'accusés nés et domiciliés dans chaque département ; 3° au nombre d'accusés âgés de moins de vingt et un ans ; 4° au nombre de suicides.

Les tableaux particuliers à chaque département comprennent trois parties dont la première contient, d'après des documents officiels, des données sur différents points dont la connaissance semble nécessaire pour l'appréciation de l'état moral et intellectuel de cette région qui forme le sujet des deux autres parties.

Dans la partie relative à la statistique intellectuelle sont indiqués 1° le nombre total des élèves du sexe masculin pendant chacun des hivers de 1833 et 1836 ; 2° les nombres moyens des élèves des écoles primaires sur 1,000 enfants de 5 à 12 ans pour 1836 ; 3° les nombres moyens des conscrits qui, sur un total de 1,000, savaient au moins lire pendant chacune des périodes de 5

ans 1827-31 et 1832-36 et pendant la période totale 1827-36 ; 4 les nombres moyens des individus de chacun des deux sexes qui, en 1837, étaient âgés de 21 à 31 ans, et qui, sur un total de 1,000, savaient au moins lire.

Dans la statistique morale les divisions sont trop nombreuses pour que nous puissions les reproduire ici, nous ferons remarquer seulement que pour les accusés au dessous de 21 ans, l'auteur au lieu de comparer leur nombre à celui de la population, a jugé convenable de le rapporter à celui des conscrits, dont ils se rapprochent beaucoup par leur âge, ayant pour la plupart de 16 à 21 ans. « J'attache, dit-il, une grande importance à ce mode de comparaison ; d'abord parce que les deux termes (accusés et conscrits) en sont bien constatés ; ensuite, parce qu'en continuant de constater ce rapport à mesure que les documents officiels nous permettent de le faire, nous y trouverons un moyen pratique et assez exact d'apprécier l'influence morale qu'exercent sur la jeunesse les différentes mesures générales ou particulières au moyen desquelles on cherche à arrêter les progrès de la démoralisation et de la criminalité.

Pour chaque espèce de faits l'auteur a comparé différentes époques, afin de saisir autant que possible la loi de leur développement dans les différents localités ; il est arrivé par ce moyen, relativement aux cinq départements pour lesquels ses tableaux sont terminés, à des résultats assez curieux. Ainsi, pour le département du Cantal, on voit qu'en passant de la première à la seconde moitié de la période, il y a diminution pour toute espèce de crimes, et augmentation pour les délits, les suicides et les enfants naturels.

En entrant dans ces détails, et cherchant que's sont les crimes ou délits qui sont en progression croissante ou en diminution, on peut les diviser en trois catégories suivant qu'il y a augmentation continue, augmentation interrompue ou diminution continue.

Dans la première catégorie se trouvent les suivants : condamnés pour vol simple par les Tribunaux correctionnels, condamnés pour délits autres que les délits forestiers, suicides, accusés exerçant la profession de domestiques attachés à la personne, récidivistes, soit devant les assises, soit devant les Tribunaux correctionnels.

Dans la seconde sont les suivants, divisés en treize sections : Accusés de coups et de blessure, d'homicides, de vols et attentats à la pudeur, de crimes contre les personnes, accusés de vols qualifiés, de faux, de crimes contre les propriétés, les accusés de crimes quelconques moins les vols qualifiés, les condamnés par les Tribunaux correctionnels pour délits quelconques.

Dans la troisième se trouvent seulement les accusés exerçant les professions d'ouvriers en soie, laine, coton et autres professions qui dépendent de la même industrie. La marche a été presque continuellement descendante de 1829 à 1834, et à peu près stationnaire dans les années suivantes. Ce résultat est en contradiction avec l'opinion généralement reçue en France que ce sont les ouvriers de fabriques (filatures, tissages, etc.) qui augmentent annuellement le nombre des accusés devant les assises.

Si on prend au contraire une autre classe d'hommes, les accusés exerçant la profession de domestiques attachés à la personne, on trouve la marche à peu près stationnaire de 1830 à 1833, et rapidement ascendante de 1833 à 1838 ; l'augmentation annuelle moyenne est de 1/14. Si la progression continuait ainsi, on aurait en 1847 le nombre de ces crimes doublé.

Un autre des tableaux présentés par M. Fayet nous montre la criminalité spécifique de l'homme aux différents âges. Plusieurs des résultats qui se déduisent de la comparaison des nombres qu'on y trouve inscrits pouvaient être aisément prévus et avaient cependant besoin d'être mesurés. D'autres présentent des singularités curieuses ; ainsi il y a tels crimes qui, au lieu de devenir de plus en plus fréquents depuis l'adolescence jusqu'à l'âge où l'homme est dans toute sa force physique et dans la plus grande force des passions pour décroître ensuite à mesure que ses appétits désordonnés deviennent moins vifs et les moyens qu'il a pour les satisfaire par la violence moins complets, présentent plusieurs maximum correspondants à des périodes de la vie assez distantes : par exemple le cas de vols ou attentats à la pudeur sur des enfants, au lieu d'un maximum en présente trois, le premier de 16 à 21, le deuxième de 25 à 30, et le troisième de 60 à 65 ans ; on peut ajouter que chez les accusés âgés de plus de 80 ans ce crime présente encore un chiffre égal à la moitié de celui qui représente la moyenne pour tous les âges.

En général, pour la plupart des crimes considérés par rapport à leur fréquence suivant les âges, et que l'auteur divise en seize sections, le maximum de fréquence se trouve soit de 21 à 25 ans, soit de 25 à 30 ; mais, outre l'exception que présente la série que nous venons de signaler, il s'en rencontre encore trois autres : l'une pour les faux, qui a son maximum de 30 à 35 ans ; l'autre pour les incendies, qui l'a de 40 à 45 ; la dernière enfin, celle des suicides, qui l'a entre 70 et 80 ans, et il est à remarquer que le nombre qui représente ce maximum ne diminue que d'une manière très peu sensible dans les années suivantes.

Nous désirons que M. Fayet mette promptement fin à un ouvrage qui peut jeter de vives lumières sur les résultats de la statistique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BORDEAUX. — Nous lisons le fait suivant dans le *Mémorial bordelais*, et nous ne pouvons qu'approuver les réflexions qui l'accompagnent :

« Au moment où le ministre de la guerre vient de prendre une mesure sévère à l'égard des jeunes soldats réfractaires des départements de l'Ouest, il devient urgent de fixer son attention sur les nombreux abus qui se commettent par des individus que la loi ne punit pas assez sévèrement, tandis qu'elle frappe avec rigueur des familles qui, désirant garder près d'elles leur seul soutien, font le sacrifice de toutes leurs économies.

« En voici un exemple récent : le sieur Lajunie, honnête artisan de la commune de Vensac, canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre, avait un fils qui fut appelé à faire partie du contingent de 1838 ; il le fit remplacer par le nommé Duprat qui, à l'aide de faux de papiers, fut admis par le Conseil de révision de la Gironde le 18 décembre 1839. Cet individu fut dirigé sur le 37^e régiment d'infanterie en garnison à Bayonne, et sachant sans doute qu'il ne lui serait infligé qu'une légère peine, se dénonça lui-même en déclarant son véritable nom, Moullet, et avoua qu'à l'aide des pièces d'un sieur Duprat, que lui avait procurées le nommé Jaloux, il était parvenu à se faire recevoir comme remplaçant.

« Traduit pour ce délit devant les Tribunaux, il a été condamné, ainsi que son complice, à trois mois de prison.

Le jugement prononce en outre, aux termes de la loi du recrutement, l'annulation de l'acte de remplacement précité, comme étant entaché de fraude, et Lajaunie, innocent de cette fraude, me étant entaché de fraude, et Lajaunie, innocent de cette fraude, a reçu l'ordre, le 7 septembre dernier, bien qu'il ait donné son argent, de présenter un second remplaçant, ou de partir lui-même dans le délai de vingt jours, à compter de celui de la signification qui lui a été faite de ce jugement.

Le législateur, en votant la loi du recrutement de 1832, n'a pas réfléchi que plusieurs de ses dispositions sont vicieuses, surtout celle relative au remplacement; elle ouvre un vaste champ à de nombreux abus qu'il serait facile de réprimer en punissant plus rigoureusement ceux qui s'en rendent coupables.

Le gouvernement ne saurait agir avec trop de sévérité contre cette classe d'individus se faisant un jeu d'extorquer des sommes considérables aux dépens des personnes dont ils trompent la confiance, car il est de notoriété que, depuis plus d'un an, la généralité des remplaçants ne veulent signer l'acte administratif de remplacement qu'au préalable on ne leur compte le prix de leur engagement, sans offrir d'autre garantie que leur moralité, et Dieu sait ce qu'elle vaut chez beaucoup d'entre eux! ils ne veulent même pas que les sommes restent déposées chez les notaires ni dans les caisses d'épargne et cela, il faut le dire, à l'instigation de la plupart de leurs courtiers, qui n'ont en vue que leurs propres intérêts, sans s'inquiéter des conséquences résultant soit de la désertion, avant l'année de responsabilité, soit de l'annulation de l'acte de remplacement; il est donc urgent que le gouvernement intervienne dans les conditions stipulées entre les remplaçés et les remplaçants; le bon ordre et l'intérêt public doivent l'engager à chercher le moyen d'empêcher d'honnêtes pères de famille d'être victimes de gens sans aveu et s'étudiant à tromper indignement la crédulité de nos braves campagnards.

ANGERS. — Plusieurs journaux ont nié à diverses reprises qu'il existât encore des réfractaires dans nos contrées; à ces dénégations nous répondrons par le fait suivant :

Samedi dernier, plusieurs chasseurs étaient à la poursuite d'un renard sur le territoire de Roche-d'Iré, canton de Segré, lorsque l'un d'eux tomba tout à coup au milieu de cinq réfractaires cachés dans les genêts. Il essaya de leur faire comprendre qu'il serait plus honorable pour eux de se rendre à l'appel du gouvernement que de mener ainsi une vie errante et malheureuse. « Nous aimons mieux cela que de servir, » répondirent-ils en s'éloignant.

La prononciation commença en même temps la femme à payer à son mari la somme de 8,000 francs qui fut reconnue avoir été dépensée par lui pour grosses réparations faites dans un domaine appartenant à sa femme. Ce même jugement autorisa le mari à prendre une inscription sur les immeubles dotaux, notamment sur le domaine réparé.

La dame Pirony, qui n'avait pas de fonds pour acquitter cette dette, se fit autoriser par jugement à emprunter une somme de 15,000 francs, dont partie était destinée à la libérer envers son mari, le surplus à faire face soit à l'éducation de son fils, soit à payer diverses fournitures de subsistances. Cette somme de 15,000 francs fut hypothéquée sur son domaine.

La dame Pirony remboursa la créance de son mari, qui lui en donna quittance, avec subrogation de tous ses droits en faveur des prêteurs dont les fonds avaient servi à opérer ce remboursement.

La dame Pirony ayant échangé son domaine contre une maison située à Lyon, l'hypothèque consentie sur le premier de ces immeubles fut transportée sur le second. Une nouvelle inscription fut prise pour la conservation de cette hypothèque.

La dame Pirony n'ayant pas acquitté les intérêts de sa dette, les prêteurs firent saisir la maison affectée à leur créance et l'adjudication définitive en fut prononcée.

Sur l'appel du jugement d'adjudication, la dame Pirony soutint que la procédure de saisie immobilière était nulle, parce qu'elle n'avait pas pu être expropriée en vertu d'une hypothèque qu'elle n'avait pas eu la capacité de consentir sur son bien dotal, même avec l'autorisation de la justice.

Arrêt de la Cour royale de Lyon qui considère que la créance en vertu de laquelle l'immeuble dotal de la dame Pirony a été saisi et adjugé, provient d'un emprunt contracté pour payer, entre autres dettes, une somme de 8,000 francs dont elle avait été reconnue débitrice envers son mari, pour dépenses de grosses réparations faites par lui pour la conservation du bien dotal; elle juge conséquemment que le titre des prêteurs était valable. (L'arrêt fait ici allusion, sans doute, à l'article 1558 du Code civil, quoiqu'il ne le cite pas.)

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 1558 et violation de l'article 1554. Ce moyen, très développé dans la discussion à laquelle M^e Gueny, avocat de la demanderesse, s'est livré soit dans sa discussion par écrit, soit dans sa plaidoirie, peut se résumer dans les termes suivants :

D'abord l'arrêt attaqué a vu dans l'article 1558 ce qui n'y est pas. Il a supposé que cet article permettait, dans les cas qu'il détermine et par exception à la règle générale posée dans l'article 1554, d'hypothéquer le bien dotal, tandis qu'il ne parle que d'aliénation; or, l'aliénation et l'hypothèque sont deux choses distinctes et que la jurisprudence elle-même n'a pas cru devoir confondre. Aussi a-t-il été jugé par la Cour suprême que l'autorisation donnée à la femme, par son contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux, n'emportait pas la faculté de les hypothéquer. Ce que la femme ne peut pas faire en vertu de son contrat de mariage, elle est également impuissante à le faire par autorité de justice, parce que la loi commande aux Tribunaux, et qu'ils doivent respecter ses dispositions prohibitives.

Mais à supposer que la distinction ne dût pas être admise et qu'il fût permis à la justice d'autoriser l'hypothèque aussi bien que l'aliénation du bien dotal, toujours est-il que cette autorisation ne devrait être accordée que dans les cas que l'article 1558 a spécifiés. A la vérité l'un des cas qu'il mentionne et qui fait exception à l'article 1554 est celui où de grosses réparations sont jugées indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. L'arrêt attaqué parle bien de grosses réparations, mais il ne dit pas qu'elles aient été reconnues indispensables par le Tribunal : première infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558. D'un autre côté, et ceci est plus grave, la loi suppose que l'aliénation est rendue nécessaire par de grosses et indispensables réparations à faire, tandis que l'arrêt constate qu'il s'agissait de réparations faites et même payées : deuxième infraction à l'article 1558.

(1) Ce dernier point n'est résolu qu'implicitement; mais la conséquence est forcée.

—Ce matin, en vertu d'une ordonnance spéciale de M. le préfet de police, M. Demons, chef des huissiers à la Cour des pairs, a procédé à la radiation de l'érou des autres prisonniers détenus dans la prison du Luxembourg et à leur réintégration dans la prison de la Conciergerie.

Le docteur Conneau, condamné à cinq ans de prison, a adressé dans la journée une demande tendant à obtenir l'autorisation de subir sa peine au fort de Ham.

Les troupes supplémentaires qui avaient été affectées à la garde du palais du Luxembourg, ont quitté le poste aujourd'hui à deux heures.

—Un individu d'une quarantaine d'années qui, conduit au commissariat de police du quartier Feydeau, a dit être professeur de l'Université, mais a positivement refusé de décliner son nom et d'indiquer son domicile, a été arrêté hier sur la place de la Bourse, au moment où, après avoir rassemblé autour de lui une foule considérable par la véhémence de ses démonstrations et de ses apostrophes contre la Chambre des pairs, il faisait un appel au peuple pour marcher, disait-il, sur la prison de la Conciergerie et délivrer le prince Louis. Cet individu, dont il a été impossible de calmer l'exaltation, a été envoyé à la Préfecture et mis à la disposition de l'autorité judiciaire, après toutefois que les médecins du Dépôt ont eu constaté qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales, et que ce n'était pas même à un état de monomanie que devait être attribuées ses singulières démonstrations.

—Un journal annonçait ce matin que les manifestations de lundi dernier devaient se renouveler ce soir à l'Opéra. En effet, pendant l'entracte qui précédait le *Diable amoureux*, quelques spectateurs ont demandé la *Marseillaise*. L'orchestre qui, à ce qu'il paraît, avait reçu des ordres en ce sens de l'autorité, a immédiatement satisfait à ce désir, et une partie des spectateurs a accompagné l'orchestre en chantant en chœur les paroles.

Le spectacle a ensuite continué sans désordre, ni interruption.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — Ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro du 1^{er} de ce mois, les opérations préliminaires d'expertise et d'expropriation sur les lieux où doivent être exécutés les travaux de baraquement et de fortification, ont commencé lundi dernier 5, en présence de MM. les juges-commissaires et de MM. les experts commis pour les communes de Charenton, Saint-Mandé, Bercy, Charonne, Bagnolet, Montreuil, Nogent, Fontenay-sous-Bois, Noisy, Romainville, Belleville, Prés Saint-Gervais, Pantin et Saint-Denis.

Audience du 7 octobre.

QUESTION ELECTORALE. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'électeur dont le domicile politique et le domicile réel étaient joints, doit, s'il quitte son domicile réel et s'il veut conserver son domicile politique dans l'arrondissement communal qu'il quitte, faire préalablement à cette translation de domicile réel la déclaration de son intention.

Cette décision est basée sur ce principe puisé dans l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, à savoir que le domicile réel entraîne avec lui la translation du domicile politique, à moins qu'une déclaration d'intention contraire n'ait été faite dans les délais prescrits. C'est aussi dans ce sens que l'administration a constamment appliqué la loi de 1831, et il faut convenir avec elle que toute interprétation contraire introduirait le désordre dans la classification des domiciles et la rédaction des listes. Toutefois la loi ne prévoit que le cas où l'électeur veut transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui où il est réellement domicilié, et nullement celui où changeant son domicile réel il veut néanmoins conserver son domicile politique. Or ici, quoique l'esprit de la loi doive suppléer à l'insuffisance du texte, c'est le cas d'une interprétation; et dès lors la question mérite examen. Voici les faits :

M. Payot, propriétaire, électeur, ayant transféré son domicile réel de la rue des Lombards à la rue de la Madeleine, fut rayé de la liste des électeurs du 6^e arrondissement, et inscrit sur celle du 1^{er}. M. Payot réclama son rétablissement sur la liste du 6^e arrondissement; mais sa demande fut rejetée par le motif qu'il n'y avait plus son domicile réel, et qu'il n'avait fait aucune déclaration (conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi électorale), pour manifester son intention de séparer son domicile réel de son domicile politique.

C'est contre cette décision que M. Payot s'est pourvu devant la Cour.

M^e Amyot, avocat, a soutenu le pourvoi.

« La loi, disait le défenseur, accorde à tout électeur le droit d'avoir un domicile politique indépendant de son domicile réel. Pour acquiescer ce domicile politique, elle impose des formalités, elle exige des déclarations; pour le conserver, la loi est muette, elle n'impose et n'exige rien. Il doit s'ensuivre que lorsque le domicile politique est une fois déterminé, et que l'électeur est en possession de son droit par son inscription sur la liste électorale d'un arrondissement, la translation du domicile réel ne suffit plus pour entraîner le domicile politique, il faut encore qu'un changement de domicile réel vienne se joindre à l'intention formelle de changer de domicile politique. Or, la loi n'a pas réglé la forme dans laquelle cette manifestation d'intention doit se produire; mais à coup sûr on ne peut l'induire de la seule présomption résultant du changement de domicile réel; dans le silence de la loi, il faut l'interpréter en faveur du droit électoral et du principe de la permanence des listes. Dans l'espèce, l'intention contraire n'est pas douteuse, elle est démontrée par les efforts que fait le réclamant pour conserver le domicile politique qu'il a toujours eu et qu'il ne veut pas changer. »

M. Nougier, avocat-général, a appuyé les conclusions du pourvoi; mais la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que du rapprochement des divers paragraphes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 découle le principe que le domicile politique suit le domicile réel, à moins d'une déclaration expresse de volonté de la part de l'électeur;

« Qu'ainsi celui dont le domicile politique et le domicile réel étaient joints, s'il entend les séparer en changeant de domicile réel et en maintenant son domicile politique dans le lieu qu'il quitte, doit, préalablement à cette translation de domicile réel, faire la déclaration prescrite par la loi pour constater l'intention de séparer son domicile politique de son futur domicile réel;

« Qu'à défaut de semblable déclaration, le préfet du département de la Seine a dû, lors de la translation faite par le sieur Payot de son domicile réel de la rue des Lombards à la rue de la Madeleine, le rayer de

(1) Cette seconde partie du moyen aurait pu être rejetée par une fin de non recevoir. Elle n'avait pas été soumise à la Cour royale, devant laquelle on n'avait nullement discuté sur la distinction proposée entre les réparations faites et les réparations à faire. La Cour ne s'est pas occupée de la fin de non recevoir qui était cependant évidente, et qui la dispensait de trancher une question délicate. Elle a statué au fond et rejeté la distinction d'une manière implicite, mais nécessaire (Voy. la note 1^{re}).

ayant pour objet de nuire à des tiers et de porter préjudice au Trésor public.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu l'accusation; mais l'accusé, défendu par M^e Pinède, a été acquitté.

— Une jeune personne appartenant à la plus honorable famille, la demoiselle Virginie D..., comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention de plusieurs vols commis avec une audace vraiment extraordinaire chez plusieurs bijoutiers de la capitale. Toujours parfaitement mise, s'exprimant avec une facilité peu commune, la demoiselle Virginie entra chez un bijoutier, faisait déployer devant elle une grande quantité de marchandises, et, après avoir fait son choix, indiquait son adresse dans un des beaux quartiers de la capitale, se donnait un grand nom ambitieusement précédé d'un titre et d'une particule nobiliaire, et invitait le marchand à envoyer dans la journée à son hôtel les objets qu'elle avait désignés comme devant être achetés par elle. Lorsqu'elle était partie, le marchand, en rangeant ses bijoux, s'apercevait toujours de la disparition d'une chaîne ou autres bijoux de prix.

Ce fut ainsi que le sieur Fraumont, bijoutier, fut volé d'une chaîne ornée de brillants. L'alarme fut donnée, et les bijoutiers victimes de semblables soustractions avertirent leurs confrères, qui se mirent sur leurs gardes. La demoiselle Virginie fut arrêtée au moment où elle venait de cacher dans un de ses gants une chaîne d'or qu'elle venait ainsi de dérober. La chaîne en brillants appartenant à M. Fraumont avait été volée par elle, car on la trouva nanti de la reconnaissance du Mont-de-Piété qui en constatait l'engagement.

Aujourd'hui aux débats la prévenue montre peu de repentir, et son impassibilité froide et insouciance forme un pénible contraste avec la douleur vraiment déchirante de son vieux père, officier supérieur en retraite. Il paraît que la honte résultante de l'action qui l'amène devant la police correctionnelle n'est pas le seul sujet de désespoir que cette malheureuse jeune fille a donné à sa respectable famille, car c'est dans une faute d'une autre nature, et dont les traces sont visibles à tous les yeux, qu'elle essaya en l'albutiant de trouver quelques motifs d'atténuation. Le Tribunal prend en considération les antécédents honorables de sa famille, et surtout l'empressement avec lequel elle a désintéressé les plaignans dans l'affaire; il ne condamne la demoiselle D... qu'au minimum de la peine, une année d'emprisonnement.

— La fille Croton est une de ces mâles beautés qui, vouées exclusivement aux légitimes actions de ses créanciers.

Mais on répondait avec les premiers juges que le résultat de la faillite étant de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, et de le rendre incapable de faire aucun paiement, il y aurait à la fois inutilité et injustice à retenir en prison l'étranger déclaré en faillite; que, quant à la crainte de le voir se retirer dans sa patrie, le remède à ce danger se trouvait dans le jugement de déclaration de faillite qui ordonnait le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, et dans le droit qu'avaient les syndics de s'opposer au sauf-conduit qu'il pouvait demander.

La Cour a partagé l'opinion des premiers juges, dont elle a confirmé purement et simplement la sentence.

(Plaidans : M^e Lan, avoué de Galipeau Baily, appelant, et M^e Jules Cluquet, avocat de Walker Baily, intervenant; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Audience du 27 août.

AUTORISATION MARITALE. — APPEL.

La femme autorisée à ester en justice en première instance, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel et procéder sur cet appel? (Oui.)

Cette décision est conforme à deux arrêts rendus le même jour (5 août 1840) par la Cour de cassation, l'un notamment dans l'affaire de la dame de Senneville, sur le pourvoi même de cette dame, qui a fait casser, pour défaut d'autorisation, un arrêt fort important rendu contre elle par la Cour de Paris, et lors duquel, chose remarquable, ni elle ni ses adversaires n'avaient fait valoir cette exception, ce qui, en tout autre matière, aurait pu former une fin de non recevoir contre le droit de s'en faire un moyen devant la Cour de cassation.

Du reste, il est manifeste que l'autorisation accordée à la femme soit par son mari, soit par un tribunal, d'ester en justice devant le premier degré de juridiction, ne peut valoir pour relever appel et procéder sur cet appel, car il importe que son mari ou les juges du second degré apprécient la décision des premiers juges, et il peut arriver que l'un et les autres croient devoir refuser cette seconde autorisation.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que la femme Thomas n'a été autorisée à ester en justice qu'en première instance; qu'elle a besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder devant la Cour, surseoit à statuer jusqu'après vacances, pendant lequel temps la femme Thomas se fera autoriser soit par son mari, soit par justice.

(Plaidans, M^e Lamy pour la femme Thomas, appelante, et M^e Liouville pour Chiavassa, intervenant.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Houël. — Audience du 29 août.

DÉSARVEU DE PATERNITÉ. — DELAI.

Voici les faits qui ont donné lieu à la question jugée par le Tribunal.

Jean-Jacques-Philippe R..., simple cultivateur à Anteuil (Eure), a épousé en 1804 une jeune et jolie fille d'un village voisin, nommée Marie-Sophie C.... R... avait avec lui et n'avait pu renvoyer après son mariage ses deux sœurs, Marie-Clotilde et Marie-Jeanne. Sa jeune épouse ne put sympathiser avec elles. On s'accusa de torts réciproques; la femme R... prétend qu'elle a été frappée; on répond que sa coquetterie attirait des réprimandes. Toujours était-il que Marie-Sophie C..., après avoir écrit fort tendrement à son mari, l'a quitté deux ans après la célébration des noces, emportant son trousseau. Qu'est-elle devenue d'abord? Il y a quelque obscurité à cet égard. Ce qui est certain c'est qu'elle a fini par aller habiter Paris; que là elle a été servante dans des maisons honorables; qu'elle a fini par être marchande de volaille, et qu'elle a fait une assez belle fortune. Il paraît vrai que si elle n'a pas mis les pieds au domicile conjugal, et si le mari n'est jamais allé à Paris, la femme est allée souvent à Saint-Just, lieu de sa naissance; qu'elle y est même restée plusieurs mois.

Le 4 août 1816, la femme R... est accouchée à Paris d'une fille présentée à la mairie et à l'église sous les noms de Louise-Philippe-Augustine R..., née en légitime mariage. Un membre de la famille C... figure comme témoin à l'acte de l'état civil. Cette

et les déterminèrent à prendre la fuite. Un d'eux toutefois fut arrêté et conduit au poste de la barrière.

Un cabriolet de place, portant sur sa caisse en gros caractères le n° 25, descendait cette nuit, entre deux et trois heures, le boulevard, conduit par un cocher jeune et vigoureux, près duquel se trouvait un gros garçon de dix-huit ans, qu'à sa veste plâtreuse et rapiécée, à son chapeau de tresses de paille et à sa lourde car- rure on pouvait reconnaître pour un compagnon maçon. Le ca- briolet, du reste, paraissait lourdement chargé, et le cheval, bien qu'aucune charge ne parût extérieurement, semblait marcher avec peine, lorsque arrivé à la hauteur du corps de garde du Châ- teau-d'Eau, le cocher changeant de direction s'approcha du fac- tionnaire, descendit de sa voiture malgré les efforts que faisait son compagnon pour l'en empêcher, et, s'adressant à celui-ci : « Al- lons, mon gaillard, il faut descendre ici avec moi et s'expliquer, lui dit-il. — Mais je vous ai pris pour me conduire au faubourg Saint-Antoine, répondit le maçon; si vous avez peur que je ne vous paie pas, vous avez tort, tenez, voici 5 fr. » Et en disant ces mots il tira de sa poche un écu qu'il approchait de la lanterne et faisait briller aux yeux du cocher.

Celui-ci, cependant, parlait au chef de poste, que le factionnaire avait appelé, et l'invitait à faire descendre sa pratique et surtout à retirer du cabriolet tout le bagage qui s'y trouvait entassé. Le chef du poste somma donc le maçon de s'exécuter, et celui-ci, tout en maugréant, entra dans le corps-de-garde, où l'on ne tar- da pas à apporter six rouleaux de plomb et de zinc qu'il avait ca- chés dans le cabriolet en y montant, et qu'il portait sans doute chez un recéleur, lorsque le brave cocher se doutant du fait avait mis obstacle à son projet.

Amené ce matin à la Préfecture, cet individu a avoué que le plomb saisi avait été dérobé par lui la nuit même, à l'aide d'ef- fraction, dans un bâtiment en construction rue Hauteville.

Un garde municipal de service comme planton au bureau des omnibus-citadines à Belleville, avait été requis, dans la soirée de dimanche pour prêter main-forte à des habitants de cette commu- ne et s'interposer dans une rixe survenue entre des ouvriers. Au moment où ce militaire, après avoir essayé vainement de sépa- rer les combattants, cherchait à se saisir du plus furieux et à le conduire au poste de la barrière, celui-ci s'armant d'un compas, lui en porta un coup que le garde municipal n'eut que le temps

de parer avec la main droite, mais dont la violence fut telle, qu'il eut la main traversée de part en part.

L'auteur de cette blessure, qui est un jeune ouvrier menuisier, a été mis immédiatement en état d'arrestation.

Le Journal des Débats publie la lettre suivante, écrite par M. Crémieux sur l'issue des procédures intentées aux juifs de Damas :

Alexandrie, le 13 septembre 1840.

Je suis dans la plus vive joie; il ne me semblait pas possible que cette malheureuse affaire de Damas fût pour moi la source d'un véritable plaisir : mais comment ne pas se laisser entraîner aux plus délicieuses émotions, quand je lis et la lettre de M. Merlato et celle de Seyd-Ali-Aga? Lisez-les, mon cher ami, et jouissez comme moi.... Voilà donc ces grands coupables mis en liberté, aux acclamations unanimes des musulmans. Les musulmans, que des récits imposteurs présentaient à l'Europe comme des furieux prêts à démolir le quartier des Juifs, des assassins du Père Thomas, les musulmans accompagnent en foule les pauvres innocents délivrés. Ils les suivent au temple, où leur piété reconnaissante va prier pour Mohammed-Ali et tous leurs protecteurs, avant même d'aller dans leurs maisons donner à leurs familles leurs embrassements inespé- rés. Et ces barbares qui voulaient boire le sang d'un prêtre chargé d'au- nées et de bonnes œuvres, leur première pensée monte vers Dieu; ils lèvent au ciel leur mains homicides! Ces monstres qui avaient broyé deux hommes sans défense, qui s'étaient lâchement souillés du forfait le plus odieux, les flots du peuple les entourent, les suivant comme dans un jour de triomphe, bénissant avec transport le pouvoir suprême qui leur a rendu justice en brisant leurs fers. « C'est un jour d'allégresse pour » les belles ames. *Giorno delle contentezze per le anime ben nate.* » (Let- tre de M. Merlato.)

Savez-vous bien, mon ami, que voilà quinze hommes échappés à la mort ignominieuse que donne le bourreau ou à la mort fatale que don- nent les prisons? Vous qui avez vu l'immense joie que j'ai quelquefois éprouvée quand ma parole a fait évanouir devant les jurés une accusa- tion capitale dirigée contre un malheureux, jugez de mon bonheur de- vant le tableau de cette scène si touchante, si populaire! Il y a là sept hommes que la torture a brisés, deux qu'elle épargna, six qui se dérober- ent à ses atteintes par la fuite, tous libres aujourd'hui, tous entourés de leurs femmes, de leurs frères, qui les ont tant pleurés depuis six mois! Quel miracle que ce retour à la vie! Du moins après le jugement de Rhodes, après la triomphale délivrance des Juifs de Damas, l'absurde et barbare calomnie du sang ne s'éleva plus contre les Juifs. Hélas! la torture a broyé quatre victimes, deux accusés et deux témoins! Quand donc le sang innocent cessera-t-il de couler aux cris barbares du fana- tisme?

Nous voulions obtenir, nous aurions obtenu de Mohammed-Ali l'a- bolition de la torture. Au premier cri de l'Europe, il avait ordonné l'hu- manité aux persécuteurs. Mais dans ce moment, seul contre tant d'en- nemi, c'est assez pour sa vieillesse de veiller à la défense des états qu'il gouverne : il faut la paix et le calme pour les améliorations. Il a fait tout ce qu'il pouvait faire. Il a dit : « Qu'ils soient libres! » A mon retour en France, que de détails à vous raconter! Aujourd'hui, comment vous parler d'autre chose que de Damas?... »

Un journal parle d'une émeute qui aurait eu lieu à Londres, et dans laquelle la maison d'un ministre qu'il ne désigne pas au- rait été saccagée. Les journaux anglais arrivés ce matin n'annon- cent rien de semblable.

On nous écrit de Londres, le 5 octobre :

Les enquêtes pour constater les causes du désastreux incen- die de Devonport, près Plymouth, et de la tentative qui a eu lieu à Sheerness sont continuées avec activité; mais jusqu'à présent elles n'ont produit aucun résultat.

Le bruit s'est répandu que l'on venait de découvrir dans le vaisseau le *Minden*, qui a été fortement endommagé à Devonport, un amas considérable de copeaux auxquels aboutissait une traî- née de poudre. Cette nouvelle n'est peut-être qu'une variante d'un fait beaucoup plus avéré. Vendredi soir, les officiers de police ayant visité le fond de calle du *Saint-Georges*, vaisseau de cent vingt canons en réparation, y ont trouvé au-dessus du lest un tas de matières combustibles, telles que poix, goudron, débris de mottes à brûler, bouts de chandelles, etc.

Déjà l'on s'appretait à dresser un procès-verbal en bonne forme, lorsque le charpentier du vaisseau a déclaré que ces ob- jets si effrayants étaient simplement des balayures qu'il avait re- poussées dans la cale en nettoyant l'entrepont. C'est alors seule- ment qu'on a réfléchi à la petite quantité de ces combustibles qui n'aurait guère permis de les employer à un criminel usage.

Le Journal des Chasseurs, dont le succès date de plusieurs années, conti- nue à mériter les suffrages des amateurs. On annonce pour le mois d'octobre le premier numéro de la 5^e année de cette charmante revue. (Voir aux Annonces.)

Les 27 et 28^e vol. des OEuvres complètes de Paul de Kock, édition in-8, dessins de Raffet, viennent de paraître chez le libraire Gustave Barba. Ce volume de cette belle édition renferme un roman complet et se vend séparément 4 fr. Il ne reste plus que deux volumes à paraître.

En vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, Collection des Meilleurs romans modernes à 1 fr. le volume, rue Mazarine, 34, les 27 et 28^e vol. des

ŒUVRES COMPLÈTES DE PAUL DE KOCK. 30 VOL. IN-8, DESSINS DE RAFFET.

4 fr. le vol. avec gravure; chaque volume renferme un Roman complet. — On peut ne retirer qu'un volume à la fois.

15 f. p. an. CINQUIÈME ANNÉE. 20 f. av. lith. Le 1^{er} N° paraîtra en octobre. Collection des 4 1^{res} années, 75 fr. On s'ab^e rue N^e-des-B.-Enfants, 3.



Place Vendôme, 2. **JOUANI, breveté.** Parapluies et ombrelles à 10 et 11 fr. et au-dessus; assortiment de parapluies, cannes et fouteils en tous genres.

NOTA. Nous considérons comme un devoir de rappeler au public que M. JOUANI, fabricant de parapluies et ombrelles, ainsi que de parapluies de voya- ge dont la canne se retire à volonté, a obtenu un brevet d'invention pour de nou- veaux ressorts élastiques sans entailles dans le manche, servant à maintenir les parapluies et ombrelles fermés ou ouverts. Cette invention qu'on ne craint pas de classer au nombre des découvertes les plus utiles, a été attaquée par de prétendus inventeurs d'un système bien moins commode et moins solide.

Un arrêt de la Cour royale, en date du 4 juillet dernier, a fait justice de ces pré- tentions insensées. M. JOUANI offre aujourd'hui au public, aux prix les plus modérés, les produits de son industrieuse fabrication.

Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. — Il y a un Dépôt dans chaque ville.

PÂTE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENS et maladies de POITRINE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C^e ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de mé- decine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

NOTA. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le mercredi 28 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue du

Pont-Louis-Philippe, 23, à l'angle de la rue St-Antoine.

Produit brut, 9,420 fr.

Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

A M^e Archambault-Guyot, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10.

NOUVEAUTÉS. A SAINTE-BARBE.

Ouverture, Lundi 5 octobre, Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9.

Avis divers.

CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉ- RANCE SUR HORN ET WASMES, près MONS (Belgique).

Le directeur-gérant de cette société a l'honneur de prévenir MM. les action- naires que l'assemblée générale annuelle aura lieu, conformément à l'article 42 des statuts, le jeudi 15 octobre, à une heure de relevée, au bureau de la société, fosse n° 2, à Wasmes. Cette assemblée pouvant être appelée à délibérer sur des questions importantes non prévues par ledit article 42, il est indispensable que les trois quarts au moins des actions émises y soient représentées, conformé- ment à l'article 44. Les porteurs d'ac-

tions auront à se conformer aux pres- criptions de l'article 40 pour leur admis- sion à l'assemblée.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date du 26 sep- tembre 1840, enregistré le 23 du même mois, il appert que MM. Jean-Louis VIENNOT, Louis REYBAUD, Paul DE MUSSET et Joseph FON- FRIDE ont cessé de faire partie de la société du journal le *Corsaire*, comme ayant vendu leurs parts à leurs coassociés; et que M. Auguste ME- QUIGNON a été adjoint à ladite société en qua- lité d'associé en nom collectif.

D'un acte de société reçu par M^e Adolphe Pe- tineau, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute et son collègue, le 25 septembre 1840, en- registre à Paris, premier bureau, le 30 du même mois, folio 47, recto, case 6, par C. Humbert, qui a reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième;

A été extrait ce qui suit : Il a été établi pour l'objet ci-après indiqué une société en commandite par actions entre M. Louis-Henry SIMON, sous-intendant militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Lé- gion-d'Honneur, et de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92, comme seul associé-gé- rant et les autres personnes qui deviendront pro- priétaires d'actions comme simples associés com- manditaires.

Cette société a pour objet de former entre les personnes majeures et les enfants des deux sexes des associations de prévoyance, par la réunion des mises de fonds dont le versement s'opérera par annuités et qui accroîtront au profit des sur- vivants.

Elle a en outre pour objet de faire des prêts en viager et des assurances à prime fixe.

Ladite société prendra la dénomination de Caisse fraternelle, compagnie française d'assu- rances sur la vie.

M. Simon (Louis-Henry) sous-intendant mili- taire de première classe en retraite, en est le gé- rant avec le titre de directeur-gérant.

La raison et la signature sociales sont Henry SIMON et comp., sauf le cas de changement du gé- rant.

La durée de la société a été fixée à quatre- vingt-dix années à partir du 10 septembre 1840,

pour les opérations à venir, et du 1^{er} janvier de la même année pour celles faites sous le titre de l'Immortelle.

Son siège est à Paris, rue du Faubourg-Mont- martre, 13, et pourra toujours être changé par le gé- rant;

Et, pour plus de sûreté des placements que pourraient faire les souscripteurs, il a été créé un fonds social d'un million de francs, divisé en deux séries distinctes l'une de l'autre.

La première série se compose de 500,000 fr. spécialement affectés aux associations mutuelles dont elles ont seules les bénéfices, à l'exclusion formelle des actions de la seconde série. Elle est représentée par deux mille actions de 250 fr. cha- cune.

La deuxième série se compose également de 500,000 fr. spécialement affectés à la garantie des assurances à prime fixe et des prêts en viager. Elle est représentée par ceut mille actions de 100 fr. chacune.

Le fonds social est composé : 1^o du montant des actions placées autres que celles attribuées au fondateur; 2^o et du dixième des bénéfices, qui sera prélevé chaque année jusqu'à ce que ce ca- pital social soit rempli du déficit occasionné par les dépenses de la première organisation et le prélèvement ci-dessus énoncé fait par le gé- rant.

La Société finit par l'expiration des quatre- vingt-dix années fixées pour sa durée.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ARBAUD, anc. négociant en vins, rue de la Michodière 5, nommé M. Gallois juge- commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N° 1885 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBERT aîné, terrassier gravatier à

Neuilly, vieille route de Paris, 31, le 12 octo- bre à 2 heures (N° 1882 du gr.);

Des sieurs LESUEUR aîné et jeune, anciens loueurs de voitures, rue de la Victoire, 3, le 12 octobre à 2 heures (N° 1855 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan- ciers présumés que sur la nomination de nou- veaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse- mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé- quentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGENNE, commissionnaire en bonneterie, rue des Fourreurs 12, le 12 octobre à 3 heures (N° 1785 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MATHEY, limonadier, rue St-Laz- zare, 10, le 12 octobre à 1 heure (N° 1777 du gr.);

Du sieur BERTET, colporteur, rue d'Aligre, 4, le 13 octobre à 3 heures (N° 1757 du gr.);

Du sieur MENARD, négociant, rue de Lan- cry, 10, le 13 octobre à 1 heure (N° 1625 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con- cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, le 13 octobre à 3 heures (N° 1763 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur BENAULT, md fripier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créan- ces, sont prévenus que, par jugement rendu le 20 décembre 1833, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myria- mètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créan- ciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9440 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROMILLY de Genève et C^e, société en commandite pour la fabrication des eaux minérales, dont le siège est à Pa- ris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126, sont invités à se rendre le 13 octobre à 10 heu- res précises, au palais du Tribunal de com- merce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonc- tions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 256 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 8 OCTOBRE.

Dix heures : Genet, entrep. de charpente, clôt. — Lambert et C^e, commissionnaires de rou- lage, id. — Dille Baudry, md de modes, id. — Fallet, menuisier, conc. Midi : Guinot, épicer, id. — Champroux, anc. md de vins, id. — Perillou, tailleur, id. —

Denambrede, horloger, synd. — Godde, archi- tecte entrepreneur, id. — Bourgain et Dela- herche, négocians, redd. de comptes. — Ro- bin, md de vins, clôt.

Une heure : Marotte jeune, ex-md de mérinos en gros, id. — Charpentier, négociant, conc. Deux heures : Brenne, md de vins et eaux-de- vie, id. — Bihorel, entrep. de voitures publi- ques, clôt. — Polli, fab. de poêles, id. Trois heures : Boquet, md de vins-traiteur, id. — Lecomte, flateur de soie, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 5 octobre.

Mlle Jacmin, rue Castiglione, 12. — Mlle Van drand, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 233. — Mlle Guillaume, rue Saint-Victor, 76. — Mme veuve Clignet, rue Mouffetard, 321. — M. La- lande, rue de Versailles, 4. — M. Lecouteux, rue des Acacias, 6. — Mlle Castin, rue Fon- taine-au-Roi, 15. — M. Mathiau, rue Saint-De- nis, 257.

BOURSE DU 7 OCTOBRE.

| | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|---------|-------------------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 101 25 | 102 10 | 100 80 | 101 80 |
| — Fin courant... | 101 | 102 25 | 100 90 | 101 70 |
| 3 0/0 comptant... | 66 10 | 67 25 | 65 90 | 66 85 |
| — Fin courant... | 66 40 | 67 40 | 65 75 | 66 80 |
| R. de Nap. compt. | 93 | 94 25 | 93 | 94 25 |
| — Fin courant... | 93 50 | 95 | 93 50 | 95 |
| Act. de la Banq. | 2650 | — | Empr. romain. | 83 1/2 |
| Obl. de la Ville. | 1170 | — | — det. act. | 23 |
| Caisse Lafitte. | 985 | — | — diff. | — |
| — Dito..... | 5030 | — | — pass. | 5 1/8 |
| 4 Canaux..... | — | — | — 3 0/0. | — |
| Caisse hypoth. | 690 | — | Belgq. | 5 0/0. |
| — St-Germain | 515 | — | — Banq. | 790 |
| Vers., droite. | 337 50 | — | — 3 0/0. | 105 2 50 |
| — gauche. | 230 | — | — 3 0/0. | Portugal. |
| P. à la mer. | — | — | Haiti..... | 502 1/2 |
| — à Orléans. | 425 | — | — Lots (Autriche) | 340 |

BRETON.